



## ARRÊTÉ DE POLICE

### Le Gouverneur de la Province du Brabant wallon

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1<sup>er</sup>, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, l'article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et en particulier son article 27 §1<sup>er</sup> alinéa 3 qui prévoit que « *Lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une augmentation locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il la constate, le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation. [...]* »;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge dans son ensemble et de la province du Brabant wallon en particulier ;

Vu nos Arrêtés de police pris en date du 11 décembre 2020 portant respectivement sur le port du masque, l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique et sur le couvre-feu de 22h à 6h - prolongés dernièrement par notre arrêté de police du 13 janvier 2021 ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Vu le rapport du RAG (*Risk Assessment Group*) du 11 février 2021 qui précise que sur base de la nouvelle stratégie de gestion de l'épidémie, nous sommes toujours en phase de lockdown ;

Vu le Bulletin épidémiologique de Sciensano du 12 février 2021 qui indique pour la Province du Brabant wallon :

- Un taux de positivité de 5,6 %
- Une incidence par 100.000 (à 14 jours) de 337

Considérant que ces taux sont supérieurs aux seuils d'alerte et qu'ils restent problématiques ;

Considérant que la circulation et l'incidence du coronavirus COVID-19 restent fortes en Province du Brabant wallon, que la situation actuelle appelle à une réduction drastique des contacts sociaux et qu'il est nécessaire de porter une attention particulière aux activités qui présentent un risque important de propagation du virus et de continuer à interdire les activités impliquant des contacts trop étroits entre les individus et / ou susceptibles de rassembler un trop grand nombre de personnes ;

Considérant qu'il convient encore de souligner le caractère efficace du couvre-feu, de l'interdiction de la consommations d'alcool sur la voie publique et du port du masque comme mesures permettant de lutter contre la propagation du coronavirus ;

Que par rapport au port du masque, l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'Arrêté ministériel du 6 février 2021, en son article 1, 15° précise ce qu'il faut entendre par un masque ou toute autre alternative en tissu, à savoir : « *un masque sans ventilation, fabriqué en tissu ou en matériau jetable, qui s'ajuste étroitement sur le visage, couvre le nez, la bouche et le menton, destiné à empêcher la contamination par un contact entre personnes* » ;

Considérant que la situation sanitaire actuelle dans son ensemble est toujours problématique et qu'il est donc nécessaire de maintenir ces mesures ;

Considérant qu'en date du 5 février 2021, le Comité de concertation s'est réuni et a décidé, qu'eu égard à la situation sanitaire actuelle, il y avait lieu de maintenir les règles en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Considérant que cette volonté du maintien des règles en vigueur, est reprise dans l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, prolongé par l'Arrêté ministériel du 6 février 2021, en son article 28 modifié ;

Considérant qu'en date du 11 février 2021, Le Gouvernement wallon a quant à lui décidé, au vu de la situation épidémiologique, de demander aux gouverneurs wallons de maintenir le couvre-feu de 22h à 6h, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Considérant que pour ce qui est de l'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique ainsi que sur le port du masque, ces mesures sont prolongées jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Considérant que le maintien de ces dernières a pour but d'éviter la survenance d'une troisième vague ;

Considérant le caractère temporaire et proportionné de ces mesures ;

Considérant que l'évaluation de la situation sanitaire est réalisée de manière permanente et permettra si nécessaire de modifier ou de compléter ces mesures, dans un sens ou dans un autre ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Sans préjudice d'autres dispositions et réglementations plus contraignantes en la matière, le présent arrêté prolonge la mesure prise en date du 11 décembre 2020, par l'Arrêté de police du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, relative au couvre-feu de 22h à 6h, **jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2021**.

**Article 2** - Sans préjudice d'autres dispositions et réglementations plus contraignantes en la matière, le présent arrêté prolonge les mesures prises en date du 11 décembre 2020, par l'Arrêté de police du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, relative au port du masque et à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, **jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021**. La définition des masques qui y figure doit être lue conformément à la définition prévue par l'Arrêté ministériel du 6 février 2021.

**Article 3** – La mesure relative au couvre-feu est automatiquement levée, si celle prévue par l'article 14 de l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, venait à être abrogée par l'autorité fédérale d'ici le 1<sup>er</sup> mars 2021.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition :

- À Monsieur le Procureur général de Bruxelles et Monsieur le Procureur du Roi de la province du Brabant wallon ;
- À l'ensemble des Bourgmestres du Brabant wallon chargés de l'afficher sans délai ;
- À l'ensemble des zones de police du Brabant wallon ;
- Au Directeur coordinateur et au Directeur judiciaire de la Police fédérale en Brabant wallon ;
- À la Directrice générale et au Collège provincial du Brabant wallon.

2° Pour information :

- Au Premier Ministre ;
- Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- À la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- À la Ministre de la Santé de la Wallonie ;
- Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Wallonie ;
- Aux gouverneurs de province ;
- Au Commissaire du Gouvernement fédéral en charge de la crise du coronavirus ;
- Au Centre de Crise national ;
- Au Centre régional de Crise de la Wallonie ;
- Aux membres de la cellule de sécurité du Brabant wallon ;
- Au service ad-hoc de la police fédérale.

**Article 5** – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Fait à Wavre, le 12 février 2021



Gilles Mahieu